



Avis conforme N° 2019-71

Saisine par autorité administrative : commune de Saorge
Numéro de dossier : DP 006-132-19-B0002
Pétitionnaire : GALLICE Michel
Adresse : Hameau Les Gays – 84 490 SAINT SATURNIN D'APT
Nature de la demande : travaux en cœur de Parc national (relatifs à la rénovation de bâtiment à usage d'habitation)
Nom du projet : ravalement de façade sur casoun
Localisation : parcelle n°64 section J commune de Saorge – lieu-dit Moyenne Fromagine

Le Directeur de l'Établissement public du Parc national du Mercantour,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.331-4, L.331-26, R.331-19 et R.331-67,

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L122-11 et suivants, R423-62, R424-17 et R424-17,

Vu le décret n°2009-486 du 29 avril 2009 modifié par le décret n°2018-754 du 29 août 2018, notamment son article 7,

Vu le décret n°2018-754 du 29 août 2018 approuvant la Charte modifiée du Parc national du Mercantour, notamment les modalités 14, 22 et 23 d'application de la réglementation dans le cœur,

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4,

Vu la décision n°2016-01 du 01 janvier 2016 donnant délégation de signature au directeur-adjoint de l'Établissement public du Parc national du Mercantour,

Vu la demande d'avis conforme de la commune de Saorge en date du 22 février 2019 et relatif au dossier de déclaration préalable n°DP 006-132-19-B0002,

Vu l'avis favorable émis par le Conseil scientifique du Parc national du Mercantour en date du 02 avril 2019,

Considérant que la propriété bâtie de Monsieur GALLICE Michel est constituée d'un « casoun » traditionnel de la Roya, ce dernier étant défini par la modalité n°22 d'application de la réglementation comme un élément du patrimoine bâti constitutif du caractère du parc national, et qu'à ce titre, sa rénovation n'est possible que dans le cas où le bâtiment n'est pas affecté à un usage d'habitation,

Considérant toutefois que la transformation du bâtiment en lieu d'habitation est antérieure à la réglementation issue du décret de 2009 et qu'il convient donc a minima, de rendre possible la réalisation des travaux de rénovation afin de permettre le maintien dans le temps de l'édifice et de ses abords, à condition que ceux-ci s'inscrivent dans le paysage, la tradition architecturale et l'identité du bâti ainsi que dans les procédures en vigueur,

Considérant que le dossier de déclaration préalable porte sur des travaux de ravalement de façade correspondant à un rejointoiement des pierres au mortier de chaux, celles-ci restant apparentes comme à l'origine,

Considérant que ces travaux recourent à des matériaux autorisés par l'annexe 3 de la charte du Parc national du Mercantour, relatives aux règles particulières applicables aux travaux réalisés dans le cœur,

Considérant néanmoins la nécessité d'encadrer les travaux pour garantir leur concours ou leur compatibilité avec les objectifs de protection des patrimoines du cœur et garantir la conservation du caractère de celui-ci,

DÉCIDE

Article 1 : Identité du pétitionnaire – Nature de la demande

Le Directeur de l'Établissement public du Parc national du Mercantour émet un avis favorable à la demande de travaux tels que décrits au dossier n° DP 006-132-19-B0002.

Ces travaux correspondent au ravalement de façade d'un bâtiment situé parcelle n°64 section J commune de Saorge – lieu-dit Moyenne Fromagine.

Article 2 : Prescriptions

Le présent avis conforme est assorti des prescriptions suivantes :

2.1. Le ravalement des façades sera réalisé à l'aide d'un enduit à la chaux, de teinte sobre et similaire à celui pré-existant, sans recouvrement des pierres.

2.2. Le stockage des composants de l'enduit et des outils de maçonnerie sera réalisé sur bâche et couverts contre les intempéries et les intrusions de la faune sauvage. Le mortier sera réalisé dans des bacs ou sur des bâches étanches et hors périodes de pluie. Un bac de rétention étanche et d'une contenance suffisante devra être utilisé pour le lavage des outils, afin de permettre la décantation des laitances.

2.3. A l'issue des travaux, l'ensemble des résidus de matériaux et autres déchets issus des travaux devra être évacué en dehors du cœur de parc vers les installations de traitement autorisées.

Article 3 : Règles de caducité

Le présent avis conforme sera automatiquement caduc si les travaux ne sont pas entrepris dans un délai de 3 ans à compter de la notification de la décision municipale de non-opposition à la déclaration préalable n° DP 006-132-19-B0002

Il en sera de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus dans un délai supérieur à une année.

Article 4 : Mesures de contrôle et sanctions

Pour information, la mise en œuvre du présent avis peut faire l'objet de contrôles mentionnés au titre VII du code de l'environnement, par les agents de l'Établissement public du Parc national du Mercantour ou les agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.

Conformément à l'article R.462-7 c) du code de l'urbanisme, le récolement à l'achèvement des travaux est obligatoire.

Le non-respect des prescriptions du présent avis ou d'une disposition prévue par le code de l'environnement ou la réglementation du parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 5 : Autres obligations

Cet avis conforme n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur dans le cœur du parc national. Il ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations en vigueur.

Article 6 : Publication

La présente autorisation sera notifiée et publiée au recueil des actes administratifs de l'Établissement public du Parc national du Mercantour (<http://www.mercantour-parcnational.fr/fr/raa>).

À Nice, le 2 avril 2019

Le Directeur-adjoint
Laurent SCHEYER



Copies :
- service territorial « Roya-Bévéra »

Le présent avis conforme peut être contesté par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également être contesté dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.